

qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au journal le *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 20 mars 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 32. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour servir à l'acquittement de l'indemnité de literie due aux militaires nouvellement admis dans la gendarmerie.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant que l'indemnité de literie allouée aux militaires nouvellement admis dans la gendarmerie n'a pas été payée jusqu'à ce jour en Océanie ;

Vu la réclamation formulée à ce sujet par M. le lieutenant commandant le détachement de gendarmerie ; ensemble l'état nominatif des sous-officiers, brigadiers, gendarmes auxquels toute ou partie de la susdite indemnité est encore due ;

Vu les décomptes établis par l'administration, desquels il résulte que la somme à payer par le service Local est de 2,469 fr. 42 c. ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1856, timbrée : *Direction des Colonies, bureau du Personnel et des Services militaires* ;

Attendu que les fonds pour acquitter la dépense dont il s'agit n'ont pas été prévus au budget de l'exercice 1858 en cours ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille quatre cent soixante-neuf francs quarante-deux centimes* (2,469 fr. 42 c.) est ouvert sur les fonds du service Local, exercice 1858, pour servir à l'acquittement de pareille somme due pour les causes énoncées ci-dessus.

Art. 2. Ce crédit sera classé au titre du chapitre 1^{er} du budget du service local, art. 1^{er}, subdivision : *Dépenses assimilées à la solde*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice 1858 en cours.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,